

A.L CONSTRUCTIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
ZI 2, 6 RUE NICOLAS APPERT 66200 ELNE
898 615 398 RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 2 juin,
A dix heures,

Stéphane VANDERVANNET,
Associé unique de la société A.L CONSTRUCTIONS

I- A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité d'Associé unique de la Société, A.L CONSTRUCTIONS, Stéphane VANDERVANNET, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024. la Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Non-dissolution de la société suite à la constatation des pertes ;
- Rappel historique des dividendes distribués ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Rémunération du Président ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement de formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et qui font ressortir un résultat déficitaire de vingt-six mille deux-cent-quarante-sept euros (- 26 247 €).

Cette résolution n°AGO-2024-01-001 est adoptée.



DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31/12/2024, d'une part, sur le poste « autres réserves » pour un montant de 12 755 € et, d'autre part, au débit du poste « report à nouveau » pour le montant restant ; soit, 13 492 €.

Par suite de cette affectation, les capitaux propres de la société se présenteront ainsi qu'il suit :

- Capital social :	10 000
- Réserve légale :	1 000
- Autres réserves :	0
- Report à nouveau :	- 13 492
- Total capitaux propres	- 2 492

Cette résolution n°AGO-2024-01-002 est adoptée.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à - 2 492 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Cette résolution n°AGO-2024-01-003 est adoptée.

QUATRIEME DÉCISION

Conformément à la loi, l'Associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution n°AGO-2024-01-004 est adoptée.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique constate, qu'au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2024, aucune convention réglementée au sens de l'article 227-10 du Code de commerce n'a été conclue. De même, aucune n'est en vigueur au sein de l'entreprise au cours dudit exercice.

Cette résolution n°AGO-2023-01-005 est adoptée.



SIXIEME DÉCISION

L'Associé unique approuve la rémunération brute versée au Président au cours de l'exercice 2024 et qui s'est élevée à 14 887 € bruts. Les charges sociales patronales correspondantes ont été prises en charge par la société pour un montant de 6 663 €.

Cette résolution n°AGO-2023-01-006 est adoptée.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet TEAM COMPTA, SARL au capital de 100 000 €, établie au 3, rue Yves du Manoir à Perpignan, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 932 339 146 et représenté par son gérant, Alexandre CHOUZENOUX, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution n°AGO-2023-01-007 est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Associé unique déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Stéphane VANDERVANNET
Président

